

Le surplus des terrains revenant au village de Séwatchikopé, n'ayant pas fait l'objet du partage entre les familles et représentant la surface globale de : 148 H. 45 a. 29 ca., reste soumis aux dispositions de la coutume locale faisant règle générale dans le pays ci

	148	43	29
Ensemble	195	56	24

III. — GOUNKOPÉ

NOM DES FAMILLES	CHEF DE FAMILLE	NUMÉRO DU LOT ATTRIBUÉ FIGURANT SUR LE PLAN (ANNEXE 11)	SURFACES		
			H	A	C A
Amegan	Norbert Anani	1	2	27	23
Kissiglo	Kpakpo	2	2	27	37
Boussana	Théodore Adokoue	3	2	27	54
Hoegblonenea	Christian Gokou	4	2	27	81
Gagni	Thomas Akouesson	5	2	28	08
Tevi Djo	Joseph Akouete	6	2	28	06
Ayite Dedegou	Amoni Adokou	7	2	28	60
Koudohoue	Christophe Houegnon	8	2	28	99
Ayikoue	Jacob Adden	9	2	29	40
Kolidji	Akakpovi Djanti	10	2	29	83
Semado	Amegninou	11	2	30	25
Adonkou	Adonkou	12	2	30	67
Koliko	Messan Watch	13	4	61	05
Agbetohome	Adote Agogan	14	4	63	54
Buabe	Henri Messan	15	4	63	23
Ayite	Georges Amavi	16	4	67	20
Dogbe	Gnazo	17	4	72	33
Degblo	Attigbe Kini	18	4	70	70
Akpabi	Joachim Amouzou	19	4	72	38
Messan	Paul Akakpo	20	4	74	10
Blivi	Atiogbe Sava	21	4	76	20
Adotevi	Adovi Houbor	22	4	79	65
Adotevi	Adotevi	24	8	84	22
	TOTAL		83	28	43
Le surplus des terrains revenant au village de Gounkopé, n'ayant pas fait l'objet de partage entre les familles et représentant la surface globale de : 21 H. 58 a. 64 ca. reste soumis aux dispositions de la coutume locale faisant règle générale dans le pays ci			21	58	64
Ensemble			104	87	07

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 96 du 26 décembre 1936.

*Le Gouverneur des Colonies,
administrateur supérieur du Togo,
MONTAGNE.*

ARRETE N° 97 bis édictant des mesures temporaires contre la rage dans le cercle du sud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 398 du 26 juillet 1934 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans le territoire du Togo;

Attendu qu'une personne a été mordue par un chien suspect de rage dans le cercle du sud;

Sur la proposition du commandant du cercle du sud et du chef du service de santé du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les chiens circulant sur le Territoire du cercle du sud devront être muselés ou tenus en laisse pendant deux mois à partir de ce jour, c'est-à-dire jusqu'au 26 février 1937 inclus.

Pendant le même temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens si ce n'est pour les faire abattre.

ART. 2. — Les animaux de quelque espèce qu'ils soient, notamment les chiens, chats et singes atteints de rage constatée ou simplement suspects de rage doivent être immédiatement abattus; le propriétaire de l'animal enragé ou suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

ART. 3. — Les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur le Territoire du cercle du sud non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître, seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de quarante huit heures s'ils n'ont pas été réclamés et si le propriétaire est inconnu.

Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier portant la marque de leurs maîtres.

En cas de remise au propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de fourrière, nourriture, gardiennage et entretien conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 4 du 6 décembre 1934 susvisé.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par les règlements selon le statut des contrevenants.

ART. 5. — Toutes prescriptions contraires aux dispositions qui précèdent sont abrogées pendant la durée de mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1936.

MONTAGNE.

ARRETE N° 97 portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Lomé exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission municipale de Lomé en date du 17 décembre 1936;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté le budget primitif de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1937 en recettes et en dépenses à la somme de six cent douze mille six cents francs (612.600 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1936.

MONTAGNE.

ARRETE N° 98 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold Coast.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n° 634 du 27 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir, à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme sans numéro du 17 décembre 1936 du secrétariat privé de la Gold-Coast signalant un cas mortel de maladie 10 indigènes survenu à Tamalé;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les voyageurs en provenance de la Gold Coast entrant au Togo seront mis sous le régime de passeport sanitaire comportant les mesures sanitaires suivantes :

Les passagers européens et assimilés seront soumis à une visite sanitaire quotidienne pendant six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans une formation sanitaire soit à domicile.

Les passagers indigènes subiront, avant de poursuivre leur voyage dans le Territoire une mise en observation sanitaire de six jours par les soins du médecin de la circonscription sanitaire d'accès au Territoire.

La désinsectisation des marchandises ou bagages de tous voyageurs pourra être, au besoin, prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

ART. 2. — Le délégué du chef du service de santé du Togo et les administrateurs commandant les cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 décembre 1936.

MONTAGNE.

Par arrêté n° 99 du 29 décembre 1936, le nombre des moniteurs subventionnés de la Mission Evangélique est fixé à 20 à compter du 1^{er} janvier 1937.

DECISION N° 267 nommant une commission chargée de fixer, pour l'année 1937, les salaires minima payés au Togo placé sous mandat français aux ouvriers manuels spécialisés et non spécialisés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Considérant que le récent alignement du franc a occasionné un renchérissement du coût de la vie et que cette augmentation s'est trouvée aggravée par suite de l'influence que joue dans les transactions au Togo la livre sterling;